

N° 333

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1989.

PROPOSITION DE LOI

relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.) et à ses privilèges et immunités,

PRÉSENTÉE

Par M. Hector VIRON, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Associations et mouvements. - Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.) - Privilèges et immunités

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 88-3 du 4 janvier 1988 relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.) consacre l'A.I.P.L.F. comme « l'organisation internationale de la francophonie » et lui accorde, pour l'exercice de ses missions, des privilèges et immunités dont bénéficient habituellement les organisations internationales.

Ce texte, adopté à l'unanimité par tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat, marque la première consécration solennelle par le législateur de sa place éminente dans les institutions de la francophonie. Ce rôle a été reconnu en termes très clairs par le secrétaire d'Etat chargé de soutenir la discussion de la proposition de loi devant le Parlement : *« Cette proposition et le texte qui vous est soumis prévoient l'octroi de privilèges et immunités qui n'ont jamais été concédés à des organisations de caractère non gouvernemental... Le Gouvernement estime cependant qu'il est nécessaire de tenir compte de données très particulières qui lui paraissent justifier des solutions d'exception. L'A.I.P.L.F. n'est pas, en effet, une association comme les autres... Le Gouvernement prend en considération l'intérêt porté à l'existence et à l'activité de l'A.I.P.L.F. et la nature spécifique ainsi que la composition de cette organisation. »*

Toutefois, la loi du 4 janvier 1988 renvoie ses conditions d'application à un décret (art. 2). Or, il est apparu que certaines des dispositions relatives aux privilèges et immunités relevaient du domaine de la loi et non du domaine réglementaire, en vertu de l'article 34 de la Constitution. La présente proposition de loi n'a d'autre objet que de donner un contenu effectif au principe posé par la loi du 4 janvier 1988 à laquelle, si vous vouliez bien suivre notre proposition, elle se substituerait désormais.

Il n'est pas inutile, afin de justifier les dispositions qui font l'objet des quatorze articles ci-après, de rappeler l'origine, la mission, et les objectifs qui sont ceux de l'A.I.P.L.F.

L'Association internationale des parlementaires de langue française a été fondée en 1967 à Luxembourg par les délégués de vingt-trois pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie. Elle est née d'une volonté

de réunir dans une association les parlements de tous les pays où l'on parle le français, afin de former une communauté de représentants des peuples francophones et d'assurer entre eux une coopération culturelle et technique, dans un esprit de solidarité et de fraternité, et d'assurer un véritable dialogue des cultures.

L'Association compte aujourd'hui trente-quatre sections membres et trois sections associées. Les sections membres sont constituées au sein des parlements des pays suivant : Andorre, Belgique (Communauté française), Brésil, Cameroun, Canada, Centrafrique, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Egypte, France, Gabon, Jersey, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Nouveau-Brunswick, Ontario, Québec, île Maurice, Monaco, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Suisse (représentation de la Fédération et des cantons de Genève et du Jura), Syrie, Togo, Tunisie, Vanuatu, Zaïre.

Les sections associées sont constituées par des représentants de Louisiane, du Maine et du Val d'Aoste.

Un certain nombre de délégations participent également aux travaux de l'A.I.P.L.F. en tant qu'observateurs : ainsi le Bénin, le Burkina-Faso, Madagascar, la Pologne, le Tchad, le Vietnam, parmi d'autres.

L'A.I.P.L.F. étend son influence dans toutes les régions du monde. Ses statuts internes lui permettent d'accueillir des représentants de pays où le français n'est ni langue maternelle, ni langue officielle, mais langue utilisée dans les relations internationales, par exemple.

L'Association a étendu sa compétence aux domaines de la coopération, du développement et aux problèmes sociaux qui préoccupent ses membres. Elle a notamment apporté une contribution appréciée aux travaux des Nations unies sur la sécheresse au Sahel. L'Association a joué un rôle déterminant dans la création de l'Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.) à laquelle elle est liée par convention.

Les locaux du secrétariat général de l'Association internationale des parlementaires de langue française étant situés à Paris, 235, boulevard Saint-Germain, il appartient aux pouvoirs publics français de faciliter ses activités et de lui assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de son rôle international.

En effet, le nombre des sections de Parlement adhérant à l'Association, l'ampleur des débats sur les questions culturelles, économiques, sociales qui y prennent place, les études, les actions de coopération interparlementaire menées à bien par l'Association, les actions élaborées conjointement avec l'Agence de coopération culturelle et technique, lui confèrent le statut d'une association interparlementaire de la francophonie, de « parlement de la francophonie ».

L'Association a été invitée à apporter des contributions aux sommets francophones de Paris, de Québec et de Dakar. Pour jouir pleinement de son rôle, elle prépare actuellement la réforme de ses propres statuts afin de se doter d'une organisation interne comparable à celle des assemblées internationales consultatives.

L'Association internationale des parlementaires de langue française, en tant que représentante des populations francophones, doit se voir confier un rôle nouveau et éminent : proposer de nouveaux projets pour les sommets à venir, servir de relais d'information auprès des parlements et des opinions publiques pour les décisions du sommet. Des missions plus spécialisées devraient également lui être confiées, ainsi celle de coordinateur documentaire des parlements francophones et celle d'opérateur d'actions de coopération décentralisée multilatérale.

Telles sont les raisons qui ont présidé au dépôt de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.), organisation internationale de la francophonie, bénéficie en France, pour l'exercice de ses missions, des privilèges et immunités définis ci-après.

Art. 2.

L'Association internationale des parlementaires de langue française est l'institution parlementaire représentative de la francophonie. Emanant directement des parlements ou assemblées qui en sont membres, elle constitue un lien privilégié entre les exécutifs et les peuples de la francophonie.

L'Association a notamment pour but de favoriser par la coopération les initiatives de toute nature pour le rayonnement de la langue française qui est le bien commun de tous les peuples qui l'emploient.

Art. 3.

L'Association jouit de la personnalité juridique et dans l'exercice de ses missions de la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) d'ester en justice.

Art. 4.

L'Association jouit sur le territoire français de l'indépendance et de la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'institution interparlementaire à vocation internationale.

Art. 5.

I. — Les locaux occupés par l'Association pour les besoins de son activité sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande de l'Association notifiés par le secrétaire général ou son représentant.

Toutefois, le consentement du secrétaire général est présumé acquis en cas de flagrant délit, d'incendie ou d'autres sinistres exigeant des mesures de protection immédiate.

II. — Il est interdit à l'Association d'accorder dans ses locaux refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités françaises.

III. — Les archives de l'Association, et d'une manière générale, tous documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables. La correspondance officielle de l'Association est inviolable.

Art. 6.

I. — L'Association est soumise aux juridictions françaises. Toutefois, les biens meubles de l'Association, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et les immeubles qui constituent son siège, bénéficient de l'immunité d'exécution, sauf dans le cas où l'Association aura expressément renoncé à cette immunité sur notification de son secrétaire général ou de son représentant.

Les biens visés ci-dessus bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation et mise sous séquestre, ainsi que de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

II. — Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas :

a) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant à l'Association ou circulant pour le compte de celle-ci ;

b) aux cas de saisie-arrêt sur salaire pour dette d'un membre du personnel de l'Association et résultant d'une décision de justice définitive et exécutoire ;

c) aux cas où les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont nécessaires à l'exécution d'une sentence arbitrale ;

d) aux cas d'indemnisation légale du personnel résultant d'une décision de justice.

Art. 7.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Association peut recevoir et détenir tous fonds, devises, monnaies, posséder des comptes dans n'importe quelle monnaie ; elle peut les transférer à l'intérieur du territoire français et de France dans un autre pays ou inversement.

Art. 8.

I. — Pour les besoins de ses activités, l'Association, ses biens et revenus sont exonérés des impôts directs. L'Association acquitte toutefois les taxes pour services rendus.

II. — Les marchandises importées ou exportées par l'Association et nécessaires à ses activités sont exonérées :

a) des droits de douane et taxes d'effet équivalent ;

b) des taxes sur le chiffre d'affaires.

III. — L'Association supporte, dans les conditions de droit commun, l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat et afférentes à des achats importants de biens mobiliers ou de services destinés à l'exercice des activités officielles du secrétariat feront l'objet d'un remboursement dans des conditions fixées d'un commun accord avec les autorités compétentes.

Art. 9.

I. — Les autorités françaises compétentes délivrent, à la demande du secrétariat général, sans frais ni retard injustifié, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, des visas d'entrée et de séjour en France, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Association, pour :

a) les membres, conseillers et experts des délégations ;

b) les membres du personnel de l'Association et des membres de leur famille à leur charge.

II. — Les personnes visées au paragraphe I ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine ou de santé publique.

Art. 10.

Les membres du personnel du secrétariat général de l'Association qui ne possèdent pas la nationalité française bénéficient :

a) s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première installation en France ;

b) s'ils ne sont pas résidents en France, d'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge ;

c) du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile ;

d) de l'exemption de toutes obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire en France.

Art. 11.

Sous réserve de l'application des conventions internationales en vigueur, les membres du personnel de l'Association sont soumis à la législation française sur la sécurité sociale et les accidents du travail.

Art. 12.

I. — Les privilèges et immunités prévus par la présente loi ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont insinués afin d'assurer, en toutes circonstances et dans l'exercice de ses missions, le libre fonctionnement de l'Association et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

II. — Le secrétaire général parlementaire, ou à défaut son représentant, a le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'il estime qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Association.

Art. 13.

La perte de recettes née de l'application de la présente loi est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts.

Art. 14.

La loi n° 88-3 du 4 janvier 1988 est abrogée.